



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Activites professionnelles

Question écrite n° 5064

Texte de la question

M. Alain Suguenot expose a M. le ministre du budget qu'il serait opportun d'assouplir la reponseno 11-737 adreesee a M. Jean Valleix, depute, en date du 21 aout 1989 (JO, debat AN, 21 aout 1989, page 3649) aux termes de laquelle il etait expose « que le benefice des dispositions de l'article 221 bis du code general des impots ne pouvait recevoir application dans l'hypothese ou une societe de capitaux etait transformee en societe civile immobiliere et ce, meme si les associes de cette societe sont eux-memes des entreprises de capitaux, des lors qu'une des deux conditions figurant a l'article 221 bis pourrait ne plus etre remplie ». En effet, selon cette reponse, la condition selon laquelle les plus-values latentes doivent pouvoir demeurer imposables sous le nouveau regime de la societe transformee, pourrait ne plus pouvoir s'appliquer si l'associe decidait de ceder les titres de la societe transformee a une personne physique susceptible de beneficer des exonérations des articles 150 A et suivants du code general des impots. Cette position, en l'attente d'une jurisprudence, a fait l'objet de vives critiques (DF 10/89, INF 1212). Tout en reservant au juge de l'impôt le point de savoir si la reponse adreesee a M. Jean Valleix est conforme au texte legal, l'assouplissement demande s'inscrit dans le cadre de la doctrine puisqu'il demande a M. le ministre du budget d'admettre la transformation d'une societe en capitaux en SCI sous couvert du benefice de l'article 221 bis dans l'hypothese visee dans la question pour autant que : pour l'ensemble des entreprises associees soumises au regime des benefices industriels ou commerciaux (hors forfait) ou a l'impôt sur les societes, elles prennent l'engagement d'inscrire sur une nouvelle ligne a l'actif du bilan fiscal, les titres de la societe de capitaux transformee en societe civile immobiliere (avec correspondance au tableau des plus-values et moins-values sur une ligne « plus-values en sursis d'imposition » de telle sorte, qu'en cas et au moment de la cession ulterieure a un tiers pouvant revendiquer le benefice de la loi du 19 juillet 1976, une imposition puisse etre etablie au titre de la plus-value en sursis d'imposition ayant beneficie de l'article 221 bis lors de la transformation. La demande n'emporte pas approbation du risque de double imposition ; bien au contraire, elle souhaite l'ecarter definitivement chaque fois que l'entreprise associee d'une societe de capitaux transformee en SCI renonce a se placer dans cette hypothese, hypothese dans laquelle M. le ministre du budget entend se premunir contre un risque d'evasion fiscale. Pour les entreprises d'assurance-vie et de capitalisation associees dans une societe de capitaux immobiliere transformee en SCI sous le benefice de l'article 221 bis il convient d'admettre le meme principe que precedemment et, en tout etat de cause, d'autoriser de plein droit l'operation sans aucune restriction chaque fois que les actions de la societe de capitaux transformee en parts de SCI continuent a beneficer du regime des ACAVI, ce qui assure leur perennite au sein des actifs de la societe d'assurance en contrepartie des provisions mathematiques correspondant aux series de contrats d'assurance-vie auxquelles ces valeurs immobilieres sont adossees. En consequences, il lui demande quelles dispositions il entend adopter pour faire face aux problemes precites.

Texte de la réponse

L'imposition immediate a l'impôt sur les societes qui doit etre etablie lors d'une cessation d'entreprise concerne les benefices non encore taxes et l'ensemble des benefices en sursis d'imposition et des plus-values latentes incluses dans l'actif social. De meme, l'attenuation conditionnelle de cette taxation a l'impôt sur les societes

prevue a l'article 221 bis du code general des impots concerne l'ensemble des benefices en sursis d'imposition et des plus-values latentes de l'actif social. Or, la proposition de l'honorable parlementaire conduit a subordonner l'application de cette attenuation conditionnelle d'imposition, d'une part a la qualite des associes (personnes physiques ou entreprises) de la societe de capitaux transformee en SCI, et d'autre part a un engagement pris par ceux des associes qui sont des entreprises soumises au regime des benefices industriels et commerciaux ou a l'impot sur les societes de distinguer a leur bilan les titres de la societe transformee. A cette condition, l'imposition serait retardee jusqu'a la cession des titres a un tiers soumis aux regles des plus-values des particuliers. Si cet amenagement etait retenu, les benefices en sursis d'imposition et plus-values latentes incluses dans l'actif social d'une societe pourraient se trouver taxes a l'impot sur les societes pour la partie de leur montant correspondant aux droits detenus par les personnes physiques et beneficier de l'attenuation conditionnelle deja citee pour l'autre partie afferente aux droits detenus par des entreprises soumises aux regles des BIC. Cette discrimination fondee sur la qualite des associes et un engagement de leur part serait contraire a l'equite ainsi qu'aux principes prevus par les articles 221-2 et 221 bis du code general des impots. En outre, dans l'hypothese ou tous les associes de la societe de capitaux transformee en SCI releveraient d'un regime d'imposition permettant la taxation ulterieure des plus-values latentes de l'actif social de la societe selon les modalites prevues pour les activites professionnelles soumises a un regime reel d'imposition, le risque de non-imposition de ces plus-values ne serait pas pour autant ecarte par l'exigence d'un engagement pris par chaque associe, d'une part d'individualiser au bilan les titres de cette societe, et d'autre part d'inscrire distinctement les plus-values en sursis d'imposition sur le tableau des plus ou moins-values. En effet, l'imposition ulterieure de ces plus-values pourrait etre remise en cause conformement a la jurisprudence du Conseil d'Etat relative a l'inopposabilite des decisions de gestion intervenues dans le cadre de solutions administratives depourvues de base legale. Par consequent, la proposition formulee dans la question ne saurait etre retenue, quels que soient les associes de la societe de capitaux transformee en SCI. Par ailleurs, il est precise que les dispositions de l'article 221 bis deja cite ne sont pas applicables dans le cas particulier evoque par l'honorable parlementaire de la transformation d'une societe de capitaux immobiliere en SCI dont les parts sont affectees a la couverture de contrats ACAVI. Il n'est pas possible en effet d'etre assure, dans toutes les situations, du respect de l'une des conditions fixees par ce texte selon laquelle l'imposition des plus-values latentes incluses dans l'actif social doit demeurer possible sous le nouveau regime fiscal applicable a la societe transformee. Il peut en etre ainsi, en particulier, lorsque la societe transformee est notamment detenue par une societe de personnes dont certains associes sont des personnes physiques ; dans cette situation, le report d'imposition prevu a l'article 221 bis ne se justifie pas des lors que la plus-value de cession des biens compris dans l'actif social de la societe issue de la transformation serait, en application des dispositions de l'article 238 bis K, imposable, pour la partie detenue par ces personnes physiques, selon les regles prevues pour les plus-values immobilieres des particuliers. Tel sera egalement le cas si les parts de la SCI ne sont plus affectees par la societe d'assurances a la couverture des contrats ACAVI du fait notamment d'une diminution de ses engagements a capital variable des lors que celle-ci ne serait plus tenue par l'obligation de detenir et conserver la totalite des parts en cause.

Données clés

Auteur : [M. Suguenot Alain](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5064

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 6 juin 1994

Question publiée le : 16 août 1993, page 2509

Réponse publiée le : 13 juin 1994, page 2990